

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de la consultation interne en juin 2015 pour rendre l'administration parisienne plus écologique, les agents ont proposé le télétravail en matière d'amélioration des conditions de travail et de réduction de l'empreinte écologique.

Contribuant à réduire les trajets domicile-travail, ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du second plan de déplacement des administrations parisiennes.

Sur cette base, une expérimentation a débuté en juin 2016 auprès de 125 télétravailleurs et de leurs encadrants. Après analyse des différents indicateurs, et présentation en CHSCT et CT centraux des résultats, il apparaît que les agents expérimentateurs sont entièrement satisfaits du télétravail tant sur le plan professionnel que personnel. Les encadrants de télétravailleurs estiment quant à eux que l'expérimentation est très concluante. Le télétravail sera déployé progressivement en vue d'atteindre graduellement jusqu'à 1 500 télétravailleurs à horizon 2020.

La mise en œuvre du télétravail sera la plus décentralisée possible, de manière à permettre aux encadrants d'adapter au mieux l'organisation du travail à la nature de leur activité, en fonction de leur appréciation du degré d'autonomie de chacun.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

**Direction des Ressources Humaines**

**2017 DRH 21– Déploiement du télétravail au Département de Paris.**

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Départemental

Vu la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94 – 415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature;

Vu l’avis émis par le Comité Technique Central dans sa séance du 27 février 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel Grégoire au nom de la 1ère commission,

## DELIBERE :

Article 1 : Le déploiement du télétravail est autorisé au Département de Paris pour les agents volontaires après avis favorable de leurs encadrants de premier et de deuxième niveau.

Article 2 : Toutes les activités peuvent être télétravaillées exceptées celles nécessitant un contact présentiel quotidien en relation à l'usager, celles exercées sur la voie publique ou dans des équipements municipaux et celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulières.

Article 3 : Les agents sont autorisés à exercer leurs activités en télétravail depuis leur domicile ou dans des lieux expressément autorisés par l'administration.

Article 4 : La durée de l'autorisation d'exercer en télétravail est d'un an au maximum, y compris la période d'adaptation fixée à 3 mois. Elle donne lieu à la signature d'une convention entre l'agent candidat au télétravail et son encadrant.

Article 5 : Les règles à respecter en matière de sécurité des Systèmes d'Information et de protection des données, sont communiquées aux agents télétravailleurs dans le guide du télétravail qui leur est remis lorsqu'ils débutent le télétravail. L'agent en télétravail doit veiller par tous moyens à protéger la confidentialité des données sur lesquelles il travaille.

Article 6 : Les télétravailleurs sont informés et accompagnés en matière de protection de la santé dans l'exercice du télétravail. Conformément à l'article 7 du décret du 11 février 2016 relatif au télétravail, et à la demande expresse du télétravailleur, une visite des représentants du CHSCT pourra être effectuée à son domicile.

Article 7 : Les agents doivent badger via le logiciel de gestion des temps lors de leur journée de télétravail. Leur temps de travail est de 7h minimum, il ne pourra pas dépasser 7h48 par jour de télétravail. Pendant les horaires travaillés, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Article 8 : L'administration met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable, et à sa demande un casque audio, une souris, un pavé numérique, un double écran.

Le Département de Paris assure la maintenance et la disponibilité de son réseau, permet l'accès à distance aux logiciels métier ainsi qu'aux fichiers partagés, offre la connexion téléphonique via le système du « softphone », et la connexion au logiciel permettant la visio conférence. La maintenance des applications informatiques et téléphoniques sont à la charge de l'administration.

Article 9 : Des formations sont assurées par la DRH et la DSTI pour accompagner le déploiement du télétravail (conférences, formations de prise en main des outils du télétravail pour les télétravailleurs, formations spécifiques pour les encadrants). Les conférences dispensées sont axées sur les droits et les obligations de l'agent et de son encadrant lors des journées de télétravail, sur

l'organisation du travail, sur les conditions de travail et sur la prévention des risques (TMS et RPS) liés à l'exécution du télétravail.

Article 10 : La reconduction du télétravail est obligatoirement expresse après un entretien entre le télétravailleur et l'encadrant donnant lieu à un bilan.

Article 11 : conformément à l'article 4 du décret du 11 février 2016, les agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, peuvent télétravailler. Toutes les dispositions des articles 3 et de 5 à 8 précités sont applicables.

Article 12 : Un bilan annuel du télétravail est présenté en CHSCT.